

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux Bureau de la santé des végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSPV/2022-653 31/08/2022
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQPV/N2013-8100 du 12/06/2013 : Mise en place de la délégation des analyses pour l'identification des nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*) et organisation du maintien de compétences du laboratoire national de référence (LNR) Anses-Labora

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Organisation du maintien de compétences du laboratoire national de référence (LNR) Anses-Laboratoire de la santé des végétaux (LSV) unité de nématologie pour l'analyse de détection et d'identification des nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*)

Destinataires d'exécution

DRAAF - SRAL
Anses-Laboratoire de la santé des végétaux
Laboratoires agréés pour l'analyse de détection des kystes de nématodes du genre *Globodera*
Laboratoires agréés pour l'analyse d'identification de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*

Résumé : La présente note a pour objet de décrire comment est organisé le maintien de compétences du LNR « autres nématodes » pour la détection et l'identification de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*. Le maintien de compétence pour la détection des kystes du genre *Globodera* sera assuré par l'envoi de 5 échantillons par SRAL par an. Pour l'identification, le maintien de compétences sera assuré par l'envoi de 5 échantillons par an et par laboratoire agréé réalisant l'analyse d'identification.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

- Laboratoires nationaux de référence Art. L. 202-1 à 5 et R. 202-2 à 7 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Section 4 Dispositions particulières Art. R. 256-27 à 251-41 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 29 décembre 2009 modifié, désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

Les analyses officielles de détection des kystes du genre *Globodera* dont font partie les nématodes à kystes de la pomme de terre, *Globodera pallida* (Gp) et *Globodera rostochiensis* (Gr), ainsi que les analyses officielles d'identification de ces deux nématodes sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture en conformité avec le règlement (UE) 2017/625 entré en application le 14 décembre 2019. Les laboratoires agréés pour chacune de ces deux analyses sont identifiés dans le classeur disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>).

Afin de maintenir la compétence technique et l'accréditation COFRAC du LNR Anses-LSV unité de nématologie pour ces deux analyses officielles, il est arrêté le dispositif suivant :

1. **Pour la compétence de détection des kystes du genre *Globodera* :**
Chaque SRAL enverra au LNR « autres nématodes » 5 échantillons par an.
2. **Pour la compétence d'identification de Gp ou de Gr :**
Chaque laboratoire agréé pour l'identification des 2 nématodes enverra pour confirmation selon la méthode ANSES/LSV/MA054 au LNR « autres nématodes » 5 échantillons par an. Ces échantillons seront constitués des reliquats de kystes traités par le laboratoire agréé.

Veillez me faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction technique.

Emmanuelle Soubeyran

CVO

Directrice générale adjointe de
l'Alimentation